

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°952

Du 18 au 1<sup>er</sup> juillet 2021

## Sommaire

[Affaires intérieures](#)  
[Concurrence](#)  
[Consommation](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Economie et Finances](#)  
[Energie et Environnement](#)  
[Fiscalité](#)  
[Justice, Liberté et sécurité](#)  
[Libertés de circulation](#)  
[Profession](#)  
[Propriété intellectuelle](#)  
[Recherche et Société de l'information](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Manifestations](#)

## A LA UNE

**La DBF vous propose l'interview de M. le Bâtonnier Bertrand DEBOSQUE, Chef de la Délégation française au CCBE : lire [ICI](#)**

CCBE / Protocole d'accord / Conseil de l'Europe

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») et le Conseil de l'Europe ont signé un protocole d'accord visant à renforcer leur coopération (18 juin)**

[Communiqué de presse](#)

Le CCBE entretient des liens étroits de longue date avec le Conseil de l'Europe et la Cour EDH. Il contribue à leurs travaux et échange de manière régulière avec ces organisations. Le protocole d'accord doit permettre de renforcer la coopération du CCBE avec le Conseil de l'Europe en vue de promouvoir l'Etat de droit, tout en soutenant l'indépendance des avocats. Le CCBE établira un rapport annuel sur la coopération entreprise dans ce cadre et qu'il soumettra au Conseil de l'Europe pour approbation. (PLB)

## ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE DROIT SOCIAL EUROPEEN

Judi 8 juillet 2021  
14h00 – 17h15



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 9 juillet 2021  
9h00 - 13h15



Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :  
[valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)  
ou bien directement sur le site Internet de la  
Délégation des Barreaux de France :  
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Plan de relance / France / Approbation

### **La Commission européenne a approuvé le plan de relance et de résilience présenté par la France (23 juin)**

[Communiqué de presse](#)

Le plan français de relance qui s'inscrit dans le cadre d'une réponse coordonnée à la crise de la Covid-19 est doté d'une enveloppe de 39,4 milliards d'euros. Il vise à relever les défis européens communs en s'engageant dans la double transition écologique et numérique, à renforcer la résilience économique et sociale et la cohésion du marché unique. L'approbation du plan par le Conseil de l'Union européenne permettrait le versement d'un préfinancement de 5,1 milliards d'euros à la France. Par la suite, de nouveaux versements seront autorisés par la Commission une fois que la France atteindra les objectifs définis par le Conseil. (VR)

[Haut de page](#)

## CONCURRENCE

Aides d'Etat / Sentence arbitrale / Traité bilatéral d'investissement / Compétence / Conclusions de l'Avocat général

### **Selon l'Avocat général Szpunar, la Commission européenne a compétence pour examiner l'indemnisation versée par un Etat à la suite d'une sentence arbitrale (1<sup>er</sup> juillet)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Commission c. European Food e.a.*, aff. [C-638/19 P](#)

L'Avocat général estime que doivent être rejetés les arguments selon lesquels la procédure arbitrale en cause et la sentence arbitrale y attachant sont contraires au principe de confiance mutuelle et à l'autonomie du droit de l'Union européenne. Il souligne qu'une procédure d'arbitrage qui aurait été engagée sur le fondement d'un traité bilatéral d'investissement conclu entre un Etat membre et un Etat tiers, avant l'adhésion de ce dernier à l'Union, ne porte pas atteinte à l'autonomie du droit de l'Union, même après son adhésion. Ainsi, il ne saurait y avoir de violation des articles 267 et 344 TFUE et les principes dégagés dans l'arrêt *Achmea* (aff. [C-284/16](#)) ne sauraient s'appliquer. Par ailleurs, l'Avocat général considère que le droit de l'Union était applicable à la sentence arbitrale et que, dès lors, en vertu de l'article 108 TFUE la Commission est compétente pour l'examen de l'indemnisation accordée lors de la mise en œuvre de celle-ci. Il observe également une erreur de droit concernant la notion d'« avantage » au sens de l'article 107 TFUE. Enfin, l'Avocat général note que le Tribunal de l'Union européenne n'a pas examiné la légalité des 2 motifs ayant conduit la Commission à écarter l'arrêt *Asteris e.a.* (aff. *jointes* [C-106 à C-120/87](#)). Par conséquent, il propose à la Cour de justice de l'Union européenne d'annuler l'arrêt attaqué et de renvoyer l'affaire devant le Tribunal. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Accor / Keys REIM / Hotel Portfolio (21 juin) (VR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Ardian / Deli Home (24 juin) (VR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI Partners / Association Gapave / Apave SA at Elansym (30 juin) (VR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Teachers Insurance and Annuity Association of America / Forsta AP-fonden / Andra Ap-fonden / Amundi Immobilier (30 juin) (VR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration AEST / Cerba (22 juin) (VR)

[Haut de page](#)

## CONSOMMATION

Services financiers / Services aux consommateurs / Modernisation des règles / Consultation publique

### **La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue du réexamen des règles de l'Union européenne relatives à la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs (22 juin)**

[Consultation publique](#)

La [directive 2002/65/CE](#) concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs vise à garantir la libre circulation des services financiers grâce à l'harmonisation des règles de protection des consommateurs dans le marché unique. Depuis l'entrée en vigueur de la directive en 2002, le secteur des services financiers de détail s'est de plus en plus tourné vers le numérique, avec l'apparition de nouveaux acteurs et de nouveaux produits sur le marché, ainsi que l'utilisation de nouveaux circuits de vente. La Commission souhaite mettre à jour la directive en tenant compte de l'évolution des pratiques et des technologies, telles qu'elles avaient notamment été révélées dans une [évaluation de 2019](#). La Commission souhaite proposer un projet au 1<sup>er</sup> trimestre 2022. L'ensemble des parties prenantes sont invitées à soumettre leur contribution, avant le 29 septembre 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

Asile / EASO / Rapport annuel

**Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (« EASO ») a publié son rapport annuel sur la situation en matière d'asile dans l'Union européenne (28 juin)**

[Rapport annuel](#)

Pour la première fois depuis 2017, les décisions relatives aux demandes d'asile en première instance ont été plus nombreuses que les nouvelles demandes reçues en 2020. Le stock de demandes en attente d'une décision a ainsi été réduit de 18 % par rapport à 2019. Le nombre de demandes d'asile dans l'Union a baissé de 32% par rapport à 2019 puisque 485 000 demandes ont été introduites en 2020 contre 716 000 en 2019. Les 2/3 des demandes ont concerné 3 Etats membres, à savoir l'Allemagne, la France et l'Espagne. En première instance, 42% des décisions ont accordé une forme de protection, 50% des demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié, 27% la protection humanitaire et 23% la protection subsidiaire. Si l'épidémie de Covid-19 a perturbé les systèmes d'asile nationaux, les autorités nationales se sont attachées à réduire les arriérés et à publier de nouvelles lignes directrices pour améliorer les pratiques, par exemple pour l'identification précoce des mineurs et un accès plus rapide à l'aide juridique. L'EASO a également doublé la productivité de son soutien opérationnel en 2020 et lancé une nouvelle opération en Espagne à la fin de l'année. (PLB)

PESC / Mesures restrictives / Qualité pour agir / Etat tiers / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**Un Etat tiers a qualité pour agir contre un règlement du Conseil de l'Union européenne qui introduit des mesures restrictives à son encontre (22 juin)**

*Arrêt Venezuela c. Conseil (Grande chambre), aff. [C-872/19 P](#)*

Saisie d'un recours en annulation contre plusieurs actes du Conseil, dont le [règlement 2017/2063/UE](#) concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Venezuela, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que la notion de « personnes morales » ne fait pas l'objet d'une interprétation restrictive dans sa jurisprudence. Ainsi, au regard du principe d'Etat de droit applicable à la politique étrangère, un Etat tiers devrait avoir qualité pour agir, en tant que personne morale, lorsque les autres conditions de l'article 263 TFUE sont remplies. La Cour constate ensuite que le Tribunal de l'Union européenne a commis une erreur de droit en estimant que les mesures restrictives en cause ne produisaient pas directement d'effet sur l'Etat tiers en cause et qu'il n'avait pas intérêt à agir. Enfin, la Cour juge que le règlement 2017/2063/UE est un acte réglementaire au sens du TFUE. Partant, le Venezuela ayant qualité pour agir en l'espèce, la Cour annule l'arrêt du Tribunal (*aff. [T-65/18](#)*). (VR)

Responsabilité non contractuelle de l'Union / Aides d'Etat / Secteur bancaire / Renonciation au sauvetage d'une banque / Arrêt du Tribunal

**L'absence de la preuve d'un lien de cause à effet entre le comportement prétendument illégal de la Commission européenne et le défaut de sauvetage d'une banque par un consortium de droit privé ne permet pas d'engager la responsabilité non contractuelle de l'Union européenne (30 juin)**

*Arrêt Fondazione Cassa di Risparmio di Pesaro e.a. c. Commission, aff. [T-635/19](#)*

Le Tribunal considère que l'existence d'un lien de causalité suffisamment direct n'a pas été établi par les requérants, lesquels reprochent à la Commission un comportement illégal en raison d'une supposée méconnaissance de la notion d'« aide d'Etat » qui aurait conduit les autorités italiennes à renoncer au sauvetage de leur banque. En effet, la Commission n'a fourni aucune appréciation juridique au regard des critères de la notion d'« aide » dans ses lettres et prises de position provisoires adressées à ces autorités. Celles-ci n'avaient qu'un caractère procédural et visaient uniquement à leur rappeler l'obligation de notification préalable et l'interdiction d'aides d'Etat. Si l'attitude de la Commission a influencé l'instruction ayant conduit à la décision de la résolution de la banque puisque l'exigence de notification préalable de la Commission empêchait le règlement rapide de la crise financière, cette influence n'a pas été décisive. Les autorités italiennes ont pris leur décision de manière autonome, en se fondant essentiellement sur leur constat de la défaillance de cette banque. Partant, le Tribunal rejette le recours des requérants. (MAG)

[Haut de page](#)

Arrestation / Immunité judiciaire / Etat d'urgence / Détention provisoire / Perquisition du domicile / Notion de « flagrant délit » / Arrêt de la CEDH

**L'arrestation d'un ancien juge de la Cour constitutionnelle après la tentative de coup d'Etat en Turquie, sa mise en détention provisoire et la perquisition de son domicile sur la base d'une interprétation extensive de la notion de « flagrant délit » est contraire aux articles 5 et 8 de la Convention (29 juin)**

*Arrêt Tercan c. Turquie, requête n°[6158/18](#)*

La Cour EDH relève un défaut de prévisibilité juridique des arrestations et détentions provisoires des juges membres des hautes juridictions en Turquie à la suite de la tentative de coup d'Etat en raison, notamment, de l'interprétation de la notion de « flagrant délit » concernant l'infraction d'appartenance à une organisation armée. Selon elle, l'interprétation extensive effectuée par les autorités nationales postérieurement aux événements ne repose sur aucune disposition législative, dépasse largement le cadre légal de l'état d'urgence et nie les garanties procédurales accordées au corps de la magistrature pour protéger leur indépendance à l'égard de l'exécutif. Les autorités d'enquête pourraient priver d'immunité un juge, sans s'appuyer sur un élément de fait actuel ou autre indice apparent, dès lors qu'elles disposent ou croient avoir disposé, même à tort, d'éléments de preuves justifiant leurs soupçons. En outre, les soupçons justifiant la mise en détention du requérant durant la

procédure initiale n'atteignaient pas le niveau minimum de plausibilité exigé car ils ne reposaient sur aucun élément de fait ou information spécifique. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 5 §1 de la Convention. Elle conclut également à l'absence de motifs pertinents et suffisants pour maintenir le requérant en détention provisoire pendant plus de 2 ans et 8 mois dans l'attente de son jugement, ainsi qu'à une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de son domicile familial, lequel a été perquisitionné en violation de l'article 8 de la Convention. (MAG)

Article en ligne / Obligation d'anonymisation / Droit à la liberté d'expression / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**La condamnation d'un journal à anonymiser un article en ligne mentionnant le nom d'un condamné n'est pas contraire au droit à la liberté d'expression (22 juin)**

*Arrêt Hurbain c. Belgique, requête n°57292/16*

La Cour EDH note que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression de l'éditeur du journal était prévue par la loi puisque le droit belge reconnaît le droit à l'oubli comme faisant partie intégrante du droit au respect de la vie privée. Elle ajoute que cette ingérence poursuivait un but légitime, à savoir la protection du droit au respect de la vie privée du condamné. En outre, la mesure imposée permet d'assurer l'intégrité de l'article archivé puisqu'il s'agit uniquement d'anonymiser la version mise en ligne de l'article. En effet, les personnes ayant un intérêt peuvent toujours demander accès à la version originale de l'article, même sous forme numérique. Ainsi, les motifs des juridictions nationales étaient pertinents et suffisants et la mesure imposée peut être considérée comme proportionnée au but légitime poursuivi et comme ménageant un juste équilibre entre les droits concurrents en jeu. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 10 de la Convention. (PLB)

Demande d'indemnisation / Protection de la propriété / Droit à un procès équitable / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

**L'inexécution d'une décision nationale reconnaissant à des requérants le droit d'être indemnisés à la suite d'une infection post-transfusionnelle a entraîné la violation des articles 6 §1 de la Convention et 1 du Protocole n°1 à la Convention (24 juin)**

*Arrêt Mastroianni et Toscano c. Italie, requête n° 12205/16*

La Cour EDH note que le tribunal de Naples a fait droit à la demande d'indemnisation des requérants à la suite d'une infection post-transfusionnelle contractée par l'un d'entre eux et que le jugement, exécutoire par provision, a été confirmé par la Cour d'appel de Naples. Toutefois, le jugement n'a pas été exécuté par le ministère de la Santé malgré la signification d'un commandement de payer par les requérants. La Cour EDH estime que les requérants n'auraient pas dû se trouver dans l'impossibilité de faire exécuter une décision rendue en leur faveur, d'autant plus qu'elle touche au domaine de la santé. Par ailleurs, l'inexécution du jugement a empêché les requérants d'obtenir les créances exigibles, en violation de l'article 1 du Protocole n°1. En outre, les requérants n'ont pas disposé d'un recours effectif leur permettant de se plaindre de violations de la Convention. Partant, la Cour EDH conclut à la violation des articles 6 §1 et 13 de la Convention ainsi que de l'article 1 du Protocole n°1. (LT)

Droit de visite / Conflit opposant les parents / Droit au respect de la vie familiale / Arrêt de la CEDH

**En ne déployant pas des efforts adéquats et suffisants pour faire respecter le droit de visite du requérant face à l'opposition de la mère de son enfant, les autorités nationales ont méconnu son droit au respect de sa vie familiale (22 juin)**

*Arrêt A. T c. Italie, requête n°40910/19*

La Cour EDH constate que les autorités nationales n'ont pas pris rapidement toutes les mesures nécessaires qui s'imposaient à elles pour faire respecter le droit de visite du père de l'enfant, face à l'opposition durable de la mère. Les services sociaux ont agi avec retard, n'ont pas organisé assez de rencontres et n'ont pas correctement exécuté les décisions judiciaires. Par ailleurs, la Cour EDH note que les juridictions nationales n'ont pas pris des mesures concrètes et utiles de nature à permettre l'instauration de contacts effectifs et qu'elles ont ensuite toléré que la mère empêche l'établissement d'une véritable relation entre le requérant et l'enfant. Selon la Cour EDH, un surcroît de diligence et de rapidité s'imposait dans l'adoption d'une décision touchant au droit à la vie familiale. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (VR)

France / Expertises / Exercice effectif des droits / Droit à un procès équitable / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

**La requête déposée par la veuve et la fille de Yasser Arafat décédé en France en raison du refus des autorités judiciaires nationales de constater la nullité du rapport d'expertise et d'ordonner une nouvelle contre-expertise compte tenu des résultats contradictoires entre les expertises suisses et françaises est irrecevable (1<sup>er</sup> juillet)**

*Décision El Kodwa Arafat c. France, requête n°82189/17*

La Cour EDH rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits et des preuves à celle des juridictions nationales, sa tâche étant de s'assurer que les moyens de preuve ont été présentés de manière à garantir un procès équitable. En l'espèce, elle constate que l'information judiciaire du chef d'assassinat a été ouverte moins d'un mois après le dépôt de la plainte et que 3 juges d'instruction ont été désignés. Elle ajoute que de nombreux actes ont été diligentés, sans discontinuer, au niveau national et international, et que les requérantes assistées de leurs avocats ont été en mesure d'exercer effectivement leurs droits et de faire valoir leur position sur les différents points en litige à toutes les étapes de la procédure. Le rejet de certaines des demandes des requérantes sur la base de décisions judiciaires motivées ne sont pas en soi de nature à remettre en cause l'équité de la procédure. En outre, il n'apparaît pas que les juges aient tiré des conclusions arbitraires des faits qui leur étaient soumis ou qu'ils auraient dépassé les limites d'une interprétation raisonnable des pièces de la procédure ainsi que des textes applicables. Partant, la Cour EDH rejette la requête. (CF)

France / Protection de l'environnement / Demande d'indemnisation / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

**Le rejet de la demande d'indemnisation introduite par des associations de protection de l'environnement sur la base du préjudice subi en raison de manquements à l'obligation d'information du public prévue par le droit national a entraîné la violation de l'article 6 §1 de la Convention (1<sup>er</sup> juillet)**

*Arrêt Association Burestop e.a. c. France, requête n°[56176/18](#) et 5 autres*

La Cour EDH note que les juridictions nationales ont conclu à l'irrecevabilité de l'action alors même que l'association était agréée en vertu de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ce qui lui conférait un intérêt à agir. En effet, elles ont considéré que son objet statutaire ne comportait pas expressément la lutte contre les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement liés, ou l'information du public sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs, mais était rédigé en des termes plus généraux. Cette approche revient à faire une distinction entre la protection contre les risques nucléaires et la protection de l'environnement et a pour effet de limiter de manière excessivement restrictive le champ de son objet social. Ainsi, les associations requérantes ont connu une restriction disproportionnée et manifestement déraisonnable à leur droit d'accès à un tribunal. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

Liberté d'expression / Débat public / Notion de « discours de haine ou incitant à la violence » / Arrêt de la CEDH

**La condamnation à une peine d'emprisonnement pour des propos tenus lors d'un discours d'hommage à un membre reconnu d'une organisation terroriste, sans que ceux-ci ne soient qualifiés de discours de haine, est contraire à l'article 10 de la Convention (22 juin)**

*Arrêt Erkizia Almandoz c. Espagne requête n°[5869/17](#)*

La Cour EDH rappelle que 3 facteurs sont à prendre en compte pour déterminer si un discours de haine ou incitant à la violence a eu lieu, à savoir si les propos sont tenus dans un contexte politique ou social tendu, s'ils peuvent passer pour un appel à la violence et selon leur capacité à nuire. En l'espèce, la Cour EDH estime tout d'abord que les propos ont bien été tenus dans un contexte politique sensible. Elle souligne néanmoins qu'ils relevaient d'un sujet d'intérêt général, celui de l'indépendance du Pays basque. La Cour EDH estime ensuite que le requérant n'avait pas eu l'intention d'inciter à la violence, au vu de son discours oral certes politique mais d'ordre privé et défendant plutôt une voie démocratique. Enfin, elle observe que les propos n'ont pas été formulés aux fins de nuire. Ainsi, la Cour EDH considère que les propos ne s'inscrivaient pas dans un discours de haine et que la condamnation du requérant à des peines de prison était disproportionnée. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (VR)

Procédure pénale / Personne vulnérable / Droit de choisir son avocat / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la CEDH

**Une procédure pénale au cours de laquelle les droits de la personne interrogée et condamnée, dotée d'une légère déficience mentale, ont été respectés sans ajustements particuliers n'est pas contraire au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention (24 juin)**

*Arrêt Hasáliková c. Slovaquie, n°[39654/15](#)*

La Cour EDH observe tout d'abord que la requérante a été assistée par un avocat commis d'office dès son 1<sup>er</sup> interrogatoire et qu'elle a signé un procès-verbal confirmant avoir été informée de son droit de choisir son avocat et avoir consenti à être défendue par cet avocat. En outre, l'avocat engagé dès le lendemain par la sœur de la requérante a eu immédiatement accès au dossier et a expressément déclaré ne pas demander le renouvellement des actions de représentation précédemment menées. Par conséquent, contrairement aux allégations de la requérante, son droit de choisir un avocat n'a pas été limité. Ensuite, la Cour EDH relève qu'en l'espèce il n'existait aucun indice suffisant exigeant que les autorités nationales considèrent la requérante comme une personne particulièrement vulnérable nécessitant des ajustements appropriés afin de s'assurer de sa capacité à comprendre la procédure pénale et à témoigner sur les événements. En outre, la requérante a été informée de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer. Il n'existe par ailleurs aucune preuve des menaces ou violations alléguées par la requérante. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et 6 §3 de la Convention. (MAG)

Révocation / Principe d'immovibilité des juges / Droit d'accès à un tribunal / Arrêt de la CEDH

**La révocation de vice-présidents d'un tribunal régional par le ministre de la justice sans possibilité d'examen par un tribunal ou un organe exerçant des fonctions judiciaires a entraîné la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit d'accès à un tribunal (29 juin)**

*Arrêt Broda et Bojara c. Pologne, requêtes n°[26691/18](#) et [27367/18](#)*

La Cour EDH constate que les décisions de révocation, adoptées en application d'une disposition législative transitoire visant à faciliter la mise en œuvre des réformes ministérielles du système judiciaire polonais, n'étaient pas motivées et n'ont pas été soumises au contrôle d'un organe externe et indépendant. Ainsi, elle estime que la révocation des requérants est intervenue sur la base d'une disposition législative dont la compatibilité avec les exigences de l'Etat de droit interroge et qu'elle n'était entourée d'aucune des exigences fondamentales de l'équité procédurale. Elle souligne qu'il est impératif que des garanties procédurales propres à assurer une protection adéquate de l'autonomie judiciaire contre les influences indues soient mises en place. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

Cour des comptes européenne / Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme / Secteur bancaire / Surveillance / Cadre européen / Rapport

**La Cour des comptes européenne considère que l'Union européenne a besoin d'un cadre de surveillance plus solide et plus cohérent pour lutter contre le blanchiment de capitaux (« LCBFT ») dans le secteur bancaire (28 juin)**

[Rapport](#)

La Cour des comptes européenne a publié un rapport dans lequel elle critique fortement le cadre européen LCBFT qu'elle juge inadapté aux enjeux et au montant des transactions suspectes s'élevant à plusieurs centaines de milliards d'euros. Tout particulièrement, la Cour des comptes européenne considère que la structure mise en place ne permet pas une action coordonnée et cohérente. En effet, celle-ci repose principalement sur les Etats membres qui conservent les principaux pouvoirs directs, ne permettant pas à la Commission européenne d'adopter des normes uniformisées. La Cour des comptes européenne critique à tour de rôle chaque institution, la Commission se voit reprocher une action conçue sans hiérarchisation des risques et dépourvue de dimension géographique, l'Autorité bancaire européenne est mise en avant comme permissive au lobbying jusqu'au niveau des membres du conseil des autorités de surveillance et la Banque centrale européenne est, quant à elle, critiquée pour son absence d'action. (PE)

[Haut de page](#)

Initiative citoyenne européenne / Environnement / Protection animale / Enregistrement

**La Commission européenne a enregistré 2 initiatives citoyennes européennes (« ICE ») (30 juin)**

[Communiqué de presse](#)

La 1<sup>ère</sup> de ces 2 initiatives qui s'intitule « Ecoscore européen » vise la mise en place d'un label contraignant pour informer le consommateur de l'incidence environnementale des produits fabriqués ou vendus au sein de l'Union européenne. Dans un 1<sup>er</sup> temps, l'objectif est que le label s'applique à la nourriture et aux vêtements avant de s'étendre, dans un 2<sup>nd</sup> temps, aux autres produits. La 2<sup>nde</sup> initiative s'intitule quant à elle « Sauver les cosmétiques élaborés sans recours à des traitements cruels envers les animaux – S'engager à une Europe sans expérimentations animales ». Les organisateurs de cette ICE souhaitent renforcer et élargir les interdictions existantes au niveau européen concernant les expérimentations animales dans la production de cosmétiques et la mise sur le marché d'ingrédients expérimentés sur les animaux. L'objectif est de supprimer toutes les expérimentations animales d'ici à la fin du mandat actuel de la Commission. Les organisateurs de ces 2 initiatives disposent désormais d'un an pour collecter au moins 1 million de signatures provenant d'au moins 7 Etats membres. (ND)

Protection de l'environnement / Hydrocarbures / Activités de prospection, d'exploitation et d'extraction / Non-discrimination / Conclusions de l'Avocat général

**Selon l'Avocat général Hogan, un Etat membre n'est pas obligé de limiter l'étendue des aires dans lesquelles un seul et même opérateur est habilité à exercer des activités de prospection, d'exploitation et d'extraction d'hydrocarbures tels que le pétrole et le gaz naturel (24 juin)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Regione Puglia*, aff. [C-110/20](#)

L'Avocat général estime dans un 1<sup>er</sup> temps que la [directive 94/22/CE](#) ne fait pas obstacle à ce qu'une législation nationale permette l'octroi de plusieurs permis au profit d'un même opérateur pour des aires contiguës, même si ces permis couvrent une superficie et une durée totale supérieure aux limites fixées pour chaque permis. Il souligne que la directive impose seulement d'établir des critères objectifs et publics pour la détermination de ces aires et un accès non discriminatoire à tous les opérateurs publics ou privés. La directive permet également aux Etats membres d'imposer des conditions et exigences concernant l'exercice des activités concernées aux fins de la protection de l'environnement. Dans un 2<sup>nd</sup> temps, il estime que cette directive n'a pas pour vocation de prévenir la création d'une position dominante. Un opérateur déjà titulaire d'une autorisation est donc susceptible de remporter l'attribution des aires contiguës, sans contrariété avec le droit de l'Union européenne. (VR)

Protection des eaux / Zone protégée / Surexploitation / Arrêt de la Cour

**La mise en œuvre d'un plan hydraulique sans évaluation de l'activité humaine déjà présente et sans prendre les mesures nécessaires pour limiter la détérioration du niveau des eaux des espaces protégés est contraire au droit de l'Union européenne (24 juin)**

*Arrêt Commission c. Espagne (Détérioration de l'espace naturel de Doñana)*, aff. [C-559/19](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère tout d'abord que l'Espagne n'a pas pris en compte le captage des eaux illégales ni celui pour l'approvisionnement urbain lors de la mise en œuvre de son plan hydraulique, ce qui ne permet pas de connaître l'incidence réelle de l'activité humaine sur les masses d'eau. Ensuite, la Cour constate une violation de la [directive 92/43/CEE](#) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en ce que la détérioration chronique du niveau des eaux occasionne une perturbation constante dans plusieurs zones protégées sans que l'Espagne n'ait pris les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux détériorations. Enfin, la Cour rejette une partie de l'argumentation de la Commission alléguant que l'Espagne aurait manqué à son devoir de vigilance au sens de la [directive 2000/60/CE](#) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En effet, la Commission n'a pas suffisamment démontré que la détérioration des eaux, déjà en mauvais état, a été accélérée par le plan et par rapport à la situation antérieure. (JC)

[Haut de page](#)

TVA / Commerce en ligne / Publication

**Les nouvelles règles relatives à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») applicables au commerce en ligne sont entrées en vigueur (1<sup>er</sup> juillet)**

[Nouvelles règles](#)

Ces nouvelles règles sont applicables aux modalités de perception de la TVA sur les ventes en ligne. Les entreprises de commerce en ligne dans l'Union européenne seront affectées par de nombreux changements, parmi lesquels un seuil commun pour les ventes à distance à la TVA fixé à 10 000 euros, des exigences de tenues de registre pour les plateformes en ligne, l'extension du [guichet unique de l'Union \(OSS\)](#) aux ventes en ligne ou la mise en œuvre d'un [guichet unique à l'importation \(IOSS\)](#). Les nouvelles règles ont pour objectif de faciliter l'exercice d'activités dans l'Union, de réduire la fraude et d'améliorer l'expérience des consommateurs en ligne dans l'Union. (VR)

TVA / Opérations non déclarées / Reconstitution de la base imposable de l'imposition sur le revenu / Principe de neutralité de la TVA / Arrêt de la Cour

**La TVA doit être considérée comme déjà incluse dans les montants reconstitués par une administration fiscale dans le cadre de la détermination de la base imposable d'une opération dissimulée par des assujettis à la TVA (1<sup>er</sup> juillet)**

Arrêt CB, aff. [C-521/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le principe de neutralité de la TVA prévu par la [directive 2006/112/CE](#). La Cour estime que ce principe a pour objectif que seul le consommateur final supporte le poids de la TVA. Par conséquent, un Etat membre ne peut décider de faire peser cette charge sur un assujetti, même dans le cadre d'une fraude et même partiellement. Ainsi, l'Etat membre qui reconstitue la base imposable après la découverte d'opérations non déclarées doit considérer que le montant de ces transactions dissimulées inclut déjà la TVA, à moins que le droit national permette aux assujettis de procéder à la répercussion et à la déduction ultérieures de la TVA en cause, nonobstant la fraude. La Cour ajoute que l'Etat peut sanctionner un assujetti ayant effectué de telles fraudes, mais sur le fondement juridique des sanctions et non par le biais de la reconstitution de la base d'imposition en elle-même. (PE)

[Haut de page](#)

## JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Citoyenneté européenne / Mesure d'éloignement / Retour immédiat / Droit de séjour / Arrêt de la Cour

**Un citoyen de l'Union européenne qui faisant l'objet d'une mesure d'éloignement a volontairement quitté le territoire de l'Etat membre dans le délai qui lui était imparti, peut se voir à nouveau opposer cette mesure à son retour immédiat sur ce territoire dès lors qu'il n'a pas mis fin à son séjour temporaire de manière réelle et effective (22 juin)**

*Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid (Effets d'une décision d'éloignement)*, aff. [C-719/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Raad van State (Pays-Bas), la Cour de justice de l'Union européenne considère que le seul départ physique du citoyen de l'Union de l'Etat membre d'accueil ne suffit pas pour qu'une décision d'éloignement prise à son égard par cet Etat puisse être considérée comme ayant été pleinement exécutée au sens de la [directive 2004/38/CE](#). Ce citoyen doit avoir mis fin à son séjour sur le territoire de manière réelle et effective, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. A cet égard, la Cour précise que la durée de la période passée en dehors du territoire peut revêtir une certaine importance mais n'est pas à elle seule déterminante. Tout indice suggérant que le citoyen a déplacé le centre de ses intérêts personnels, professionnels ou familiaux vers un autre Etat au cours de cette période doit être pris en compte. A défaut d'avoir quitté le territoire de manière réelle et effective, la décision d'éloignement initiale est opposable au citoyen lors de son retour immédiat, sous réserve d'un changement matériel de circonstances lui permettant de remplir les conditions prévues à l'article 7 de la directive ou si sa présence sur ce territoire se justifie au titre de l'article 5. (MAG)

Coopération judiciaire en matière civile / Certificat successoral européen / Copie certifiée conforme / Validité / Arrêt de la Cour

**Une copie certifiée conforme du certificat successoral européen qui porte une mention de durée illimitée doit être considérée comme valable, pour une durée de 6 mois, à partir de sa date de délivrance (1<sup>er</sup> juillet)**

Arrêt *Vorarlberger Landes-und Hypotheken-Bank*, aff. [C-301/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu de l'article 70 §3 du [règlement \(UE\) 650/2012](#), la validité d'une copie certifiée conforme du certificat successoral européen est limitée à 6 mois, sauf cas exceptionnels. Toutefois, une copie portant une mention de durée illimitée doit être considérée comme valable, une simple erreur formelle de l'autorité émettrice ne devant pas empêcher les personnes ayant un intérêt légitime à établir leurs droits dans le cadre d'une succession. Sa validité sera alors d'une durée de 6 mois uniquement, dont le délai court à partir de la date de sa délivrance. La Cour précise également qu'une copie produit ses effets, au sens de l'article 69 du règlement, dès lors qu'elle était valable lors de sa présentation initiale à l'autorité compétente. Enfin, elle estime que le certificat successoral européen produit ses effets à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommément citées, en tant qu'héritiers, légataires, exécuteurs testamentaires ou administrateurs de la succession, même si ces personnes ne sont pas celles qui en ont demandé la délivrance. (MAG)

Cybercriminalité / Unité conjointe / Proposition de création

## **La Commission européenne a proposé la création d'une unité conjointe de cybersécurité au sein de l'Union européenne (23 juin)**

[Communiqué de presse](#)

Les cyberattaques qui ont des incidences graves sur les services publics et la vie des citoyens et des entreprises au sein de l'Union européenne ne cessent de croître. Dans ce contexte, la Commission propose la création d'une unité conjointe afin de coordonner l'action de l'ensemble des acteurs dans le domaine de la cybersécurité regroupant des communautés civile, répressive, diplomatique et militaire ainsi que des partenaires privés. Il s'agit également d'encourager le partage de connaissances et d'informations. L'objectif est de réunir les ressources à disposition dans l'Union et au sein des Etats membres afin d'améliorer la prévention et de mieux réagir sur le plan opérationnel face aux incidents et crises de cybersécurité. La création de l'unité conjointe sera essentiellement financée par la Commission qui vise une entrée en phase opérationnelle d'ici au 30 juin 2022 pour une mise en place complète d'ici au 30 juin 2023. Cette proposition résulte de La stratégie de cybersécurité de l'UE pour la décennie numérique ([JOIN\(2020\) 18 final](#)) et de la stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité ([COM\(2020\) 605 final](#)) publiées en 2020. (MAG)

Citoyenneté européenne / Mesure d'éloignement / Rétention / Arrêt de Grande chambre de la Cour

## **Une réglementation nationale s'inspirant de la [directive 2008/115/CE](#) pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement de son territoire visant des citoyens européens n'est pas, en soi, contraire au droit de l'Union européenne (22 juin)**

*Arrêt Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. (Mesures préventives en vue d'éloignement) (Grande chambre), aff. [C-718/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour constitutionnelle (Belgique), la Cour de justice de l'Union européenne considère que les mesures de la directive [2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dite directive séjour, et l'article 27 TFUE, ne s'opposent pas à ce qu'une réglementation nationale reproduise le même système de mesures d'éloignement que la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive retour. Toutefois la Cour émet 2 réserves, à savoir que cela doit être justifié par un objectif de protection de l'ordre public et que les droits des citoyens soumis à la 1<sup>ère</sup> directive ne doivent pas être moins favorables que ceux soumis à la 2<sup>nd</sup>e directive. En revanche, la Cour considère qu'une mesure de rétention de 8 mois pour les citoyens européens faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire est disproportionnée en ce que les Etats membres possèdent un mécanisme de coopération et de facilité pour le retour de leurs propres ressortissants. (JC)

[Haut de page](#)

## **LIBERTES DE CIRCULATION**

### **LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES**

Droit de séjour / Prestations de subsistance / Egalité de traitement / Conclusions d'Avocat général

## **Selon l'Avocat général Richard de la Tour, l'exclusion systématique du bénéfice de prestations d'assistance sociale des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne auxquels un droit de séjour légal est accordé sans condition de ressources, alors que de telles prestations sont octroyées aux ressortissants nationaux se trouvant dans la même situation, est contraire au droit de l'Union européenne (24 juin)**

*Conclusions dans l'affaire The Department for Communities in Northern Ireland, aff. [C-709/20](#)*

L'Avocat général considère que l'absence de conditions pour l'octroi d'un droit de séjour n'empêche pas les Etats membres de fixer des restrictions légitimes à l'octroi des prestations sociales aux personnes exerçant leur liberté de circulation en vertu de la [directive 2004/38/CE](#). Il estime que cette directive autorise également les différences de traitement entre les citoyens résidant en vertu d'un droit de séjour national économiquement actifs et ceux qui ne le sont pas. Toutefois, le refus de l'accès aux prestations sociales de certains citoyens de l'Union du seul fait de la nature du droit de séjour que l'Etat d'accueil leur a accordé, à savoir le statut de résident provisoire, est contraire au principe d'égalité de traitement. Par ailleurs, le fait que la réglementation nationale ne prévoit pas que les autorités compétentes doivent procéder à une appréciation de l'ensemble des circonstances individuelles pour décider d'octroyer le bénéfice de prestations d'assistance sociale va au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'objectif légitime d'équilibre du système d'assistance nationale de l'Etat membre d'accueil. (PLB)

[Haut de page](#)

## **PROFESSION**

France / Droit fiscal / Coopération administrative européenne / Notion d'intermédiaire / Avocats / Renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat

## **Le Conseil d'Etat interroge la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de la [directive 2011/16/UE](#) en matière de coopération fiscale, telle que modifiée par la directive 2018/822/UE dite « DAC 6 », avec la protection du secret professionnel de l'avocat (28 juin)**

*Renvoi préjudiciel, décision n°[448486](#)*



A la demande du Conseil National des Barreaux, de la Conférences des Bâtonniers et de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, le Conseil d'Etat a accepté de transmettre à la Cour une question préjudicielle portant sur l'article 8 *bis ter*, §5 de la directive 2011/16/UE avec le principe de protection du secret professionnel de l'avocat garanti par les articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles 8 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité de cet article avec les droits mentionnés en ce qu'il n'exclut pas, par principe, les avocats intervenant au titre d'une mission juridictionnelle et ceux intervenant au titre d'une mission d'évaluation de la situation juridique de leur client du champ des intermédiaires devant fournir à l'administration fiscale, ou à un autre intermédiaire, des informations relatives à un montage fiscal transnational. (PE)

[Haut de page](#)

## PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Plateformes en ligne / Responsabilité de l'exploitant / Notion de « communication au public » / Arrêt de la Cour

**L'exploitant d'une plateforme mise à disposition des utilisateurs pouvant y ajouter illégalement des contenus protégés par le droit d'auteur n'opère, en principe, pas une communication au public au sens de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (22 juin)**

*Arrêts YouTube et Cyando, aff. jointes [C-682/18](#) et [C-683/18](#)*

Saisie de renvois préjudiciels par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne estime tout d'abord que l'exploitant d'une plateforme en ligne ne réalise pas une communication au public au sens de la directive 2001/29/CE, dès lors qu'il ne fait que mettre à disposition la plateforme à des utilisateurs pouvant ajouter illégalement à la disposition du public des contenus protégés par le droit d'auteur. Toutefois, il est considéré comme réalisant une telle communication s'il contribue, au-delà de la simple mise à disposition de la plateforme, à donner accès au public à de tels contenus, en violation du droit d'auteur. Tel est notamment le cas lorsque l'exploitant a connaissance ou devrait avoir connaissance de la mise à disposition illicite d'un contenu protégé et s'abstient de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Ensuite, la Cour considère qu'un exploitant peut être exonéré de sa responsabilité, en vertu de la [directive 2000/31/CE](#), à condition qu'il ne joue pas un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle de ces contenus. Enfin, la Cour précise que conformément à la directive 2001/29/CE, le titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ne peut obtenir une ordonnance sur requête à l'encontre de l'exploitant qu'à la condition que celui-ci ait été préalablement notifié et qu'il n'a pas pris de mesure à l'encontre du contenu illégalement mis à disposition par un tiers. (LT)

[Haut de page](#)

## RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

CEPD / EDPB / Intelligence artificielle / Reconnaissance faciale / Avis

**Le Contrôleur européen de la protection des données (« CEPD ») et le Comité européen de la protection des données ont adopté un avis conjoint sur la proposition de règlement de la Commission européenne établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle (21 juin)**

[Communiqué de presse](#)

L'objectif poursuivi par la Commission d'établir un instrument global sur l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle au sein de l'Union européenne, est accueilli positivement. Toutefois, le CEPD et le Comité font part de leur inquiétude quant à l'exclusion de la coopération policière internationale du champ d'application de la proposition. Il apparaît également nécessaire de préciser que la législation européenne en matière de protection des données s'applique à tout traitement de données à caractère personnel entrant dans le champ d'application du projet de règlement. Compte tenu des risques extrêmement élevés posés par l'identification biométrique à distance des personnes, ils appellent à une interdiction générale de toute utilisation de l'intelligence artificielle pour la reconnaissance automatisée des caractéristiques humaines dans les lieux publics. Ils souhaitent également l'interdiction des systèmes d'intelligence artificielle utilisant la biométrie pour classer les individus dans des groupes basés sur l'ethnicité, le sexe, l'orientation politique ou sexuelle, ou d'autres motifs pour lesquels la discrimination est prohibée ainsi que l'utilisation de l'intelligence artificielle pour tout type de notation sociale. (PLB)

Protection des données à caractère personnel / Divulgaration de données / Infractions routières / Notion d' « infraction pénale » / Arrêt de la Cour

**Une réglementation nationale obligeant une autorité chargée de la sécurité routière à donner accès à des données concernant les points de pénalité imposés aux conducteurs pour des infractions routières est contraire au [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (22 juin)**

*Arrêt Latvijas Republikas Saeima (Points de pénalité), aff. [C-439/19](#)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne estime que les informations relatives aux points de pénalité sont des données à caractère personnel et que leur communication par une autorité publique à des tiers constitue un traitement relevant du champ d'application matériel du RGPD. En l'espèce, l'attribution de points de pénalité pour des infractions routières ne vise pas uniquement à réparer un préjudice éventuel mais poursuit également une finalité répressive. Ainsi, le traitement de données relatives aux points de pénalité constitue un traitement de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions pour lequel le RGPD

prévoit une protection accrue. En outre, la Cour considère que le RGPD s'oppose à l'obligation faite à une autorité publique de rendre de telles données accessibles au public, sans que la personne ayant demandé l'accès n'ait à justifier d'un intérêt spécifique à les obtenir, ainsi qu'à la communication de ces données aux opérateurs économiques pour qu'ils puissent les réutiliser et les communiquer au public. La décision de la juridiction constitutionnelle, saisie d'un recours contre une législation nationale déclarée incompatible avec le droit de l'Union par la Cour, de maintenir effets juridiques de cette législation jusqu'à la date de prononcé de l'arrêt est contraire au principe de primauté du droit de l'Union. (LT)

Protection des données à caractère personnel / Domaine répressif / Brexit / Décisions d'adéquation

### **La Commission européenne a adopté 2 décisions d'adéquation du niveau de protection des données à caractère personnel du Royaume-Uni (28 juin)**

[Décision C\(2021\) 4800](#) et [décision C\(2021\) 4801](#)

Ces décisions ont été adoptées dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni qui prévoit, notamment, l'échange d'informations à caractère personnel en matière judiciaire. Ainsi, la Commission note qu'après le Brexit, le Royaume-Uni a pleinement intégré les principes, droits et obligations prévus par le [règlement \(UE\) 2016/679](#) (« RGPD ») et la [directive \(UE\) 2016/680](#). Elles prennent en compte les engagements internationaux du Royaume-Uni qui est soumis à la compétence de la Cour EDH et il adhère à la Convention ainsi qu'à la [Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel](#). Par ailleurs, des mesures de sauvegarde fortes sont prévues par le système britannique en ce qui concerne l'accès aux données par les pouvoirs publics nationaux. Les décisions incluent également une clause de suppression automatique limitant la durée de l'adéquation à 4 ans après leur entrée en vigueur, avec possibilité de renouvellement. En revanche, le Commission a exclu du champ d'application de la décision d'adéquation sur le RGPD les transferts de données effectués aux fins du contrôle britannique en matière d'immigration. (LT)

Décennie numérique / Boussole numérique 2030 / Consultation publique

### **La Commission européenne a lancé une consultation publique et un forum de discussion sur la Boussole numérique 2030 (22 juin)**

[Consultation publique](#)

A la suite de la publication de la [communication sur la boussole numérique 2030](#) dans laquelle elle décrit les ambitions numériques de l'Union européenne et sa vision d'une économie et une société numérisées, la Commission prépare une proposition de programme politique afin de mettre en œuvre ces objectifs. Dans ce cadre, elle souhaite obtenir des informations de toutes les parties prenantes telles que les PME, les chercheurs, les administrations publiques ou les citoyens, concernant leur expérience et leurs idées sur la transformation numérique, les moyens d'atteindre les objectifs pour 2030, la conception du cadre de gouvernance et le mécanisme pour faciliter le développement et la mise en œuvre de projets multinationaux. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 3 août 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (LT)

[Haut de page](#)

**SOCIAL**

Socle européen des droits sociaux / Droits de l'enfant / Recommandation / Publication

### **La recommandation (UE) 2021/1004 établissant une garantie européenne pour l'enfance a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (22 juin)**

[Recommandation \(UE\) 2021/1004](#)

La garantie européenne pour l'enfance met en œuvre le principe 11 du socle européen des droits sociaux relatif à l'accueil de l'enfance et à l'aide à l'enfance. Elle vise ainsi à prévenir et à combattre l'exclusion sociale des enfants dans le besoin, au sein de chaque Etat membre, en garantissant l'accès à un ensemble de services essentiels, en luttant contre la pauvreté des enfants et en promouvant l'égalité des chances pour le respect des droits de l'enfant. Elle est le premier instrument stratégique en la matière au niveau de l'Union européenne. Il s'agit notamment de prévoir un accès effectif et gratuit à des structures d'éducation et d'accueil de la petite enfance, de la scolarisation et aux activités périscolaires, à un repas sain chaque jour d'école et aux soins de santé, ou encore à une alimentation saine et à un logement adéquat. Les Etats membres devront désigner un coordinateur national de la garantie pour l'enfance qui sera chargé de présenter à la Commission européenne un plan d'action, dans un délai de 9 mois à partir de l'adoption de la recommandation, pour la période allant jusqu'en 2030. Après quoi la Commission sera chargée d'examiner les progrès accomplis par les Etats membres tous les 2 ans puis, au bout de 5 ans, elle présentera un rapport au Conseil. (MAG)

[Haut de page](#)

**DU COTE DE LA DBF**

Réseau HELP / Conférence annuelle

### **La DBF a assisté à la conférence annuelle du programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit du Conseil de l'Europe (« HELP ») en ligne (1<sup>er</sup> et 2 juillet)**

[Page de l'évènement](#)

La conférence annuelle constitue le principal rassemblement des membres et partenaires du réseau HELP. A cette occasion, les derniers cours développés et les principaux projets en cours sont présentés. Il s'agit également d'un forum de discussion

sur la manière de renforcer l'impact de la formation en matière de droits de l'homme et d'améliorer la coopération effective entre tous les membres et partenaires du réseau HELP. Cette année, la conférence avait pour thème les réponses des droits de l'homme aux challenges globaux.

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### **Le certificat COVID numérique de l'Union européenne est entré en application (1<sup>er</sup> juillet)**

#### [Communiqué de presse](#)

Ce certificat, gratuit et sécurisé, a pour objectif de faciliter la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne. Il doit permettre de centraliser les informations concernant la vaccination, les tests ou encore le rétablissement de la Covid-19, en les rendant accessibles aux autorités de chaque Etat membre. Le certificat COVID de l'Union européenne, accessible sous format papier ou numérique, n'est pas obligatoire pour voyager. A ce jour, ce sont plus de 200 millions de certificats qui ont déjà été délivrés dans l'Union européenne.

### **Le programme de la Présidence slovène du Conseil de l'Union européenne du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021 a été publié (1<sup>er</sup> juillet)**

#### [Programme](#)

La Slovénie a pris la présidence du Conseil à la suite du Portugal pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2021. Son slogan est « Ensemble. Résiliente. Europe. » Son programme fixe 4 priorités principales. La 1<sup>ère</sup> est la résilience et la reprise de l'Union fondées, notamment, sur de futurs plans et instruments pour répondre aux pandémies et aux cyberattaques ainsi qu'une transition numérique verte. La 2<sup>ème</sup> priorité est le bon déroulement de la Conférence sur l'avenir de l'Europe qui a débuté le 9 mai dernier et s'achèvera sous Présidence française au 1<sup>er</sup> semestre 2022. La 3<sup>ème</sup> priorité de la Présidence slovène est la promotion du modèle européen fondé sur un juste équilibre des droits et responsabilités de chacun, le respect de l'Etat de droit et la protection élevée des droits et libertés fondamentaux. La dernière priorité vise à permettre à l'Union d'assurer la sécurité, la paix et la stabilité de ses frontières, dans son voisinage et au niveau international.

### **La Conférence des parties du Comité de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment et au financement du terrorisme a publié un rapport appelant les Etats parties à appliquer de manière effective le renversement de la charge de la preuve afin d'autoriser les confiscations dans les infractions graves (30 juin)**

#### [Rapport](#)

Le renversement de la charge de la preuve vise à améliorer l'efficacité des confiscations en exigeant de l'auteur présumé d'une infraction qu'il établisse l'origine des produits visés ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. A l'heure actuelle, 16 Etats se sont engagés à appliquer ce renversement de la charge de la preuve, la France comprise. Ainsi, la plupart pratiquent la confiscation élargie dans les affaires pénales, ce qui permet de confisquer des avoirs qui vont au-delà des produits directs d'une infraction pénale concrète pour laquelle le prévenu est poursuivi.

### **Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (« CPT ») a publié un rapport à l'issue de sa visite périodique en France en décembre 2019 (24 juin)**

#### [Rapport](#)

Le CPT a fait part de ses vives préoccupations à propos des conditions matérielles de détention dans les établissements de police ainsi que dans les centres pénitentiaires. Il s'appuie notamment sur les taux d'occupation, qui peuvent atteindre jusqu'à 200% dans certaines maisons d'arrêt. Le CPT a également manifesté son inquiétude vis-à-vis de l'usage excessif de la force au sein de certains locaux de police et centres psychiatriques.

## DU COTE DE LA CEDH

### **Le Conseil de l'Europe a publié une mise à jour des fiches pays sur l'exécution des arrêts de la Cour EDH (24 juin)**

#### [Fiches pays](#)

Réalisées par le Service d'exécution des arrêts de la Cour EDH, les fiches pays présentent de manière succincte, avec des données statistiques clés, les principales avancées réalisées par chaque pays dans la mise en œuvre des arrêts de la Cour EDH, ainsi que des principales questions en cours d'examen par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Elles sont complétées par des [fiches thématiques](#), qui présentent un aperçu des changements liés aux arrêts de la Cour EDH dans les politiques et les pratiques concernant des domaines tels que l'indépendance de la justice, la liberté d'expression et les droits des enfants.

## SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

# Appels d'offres

**SELECTION DE LA DBF**

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

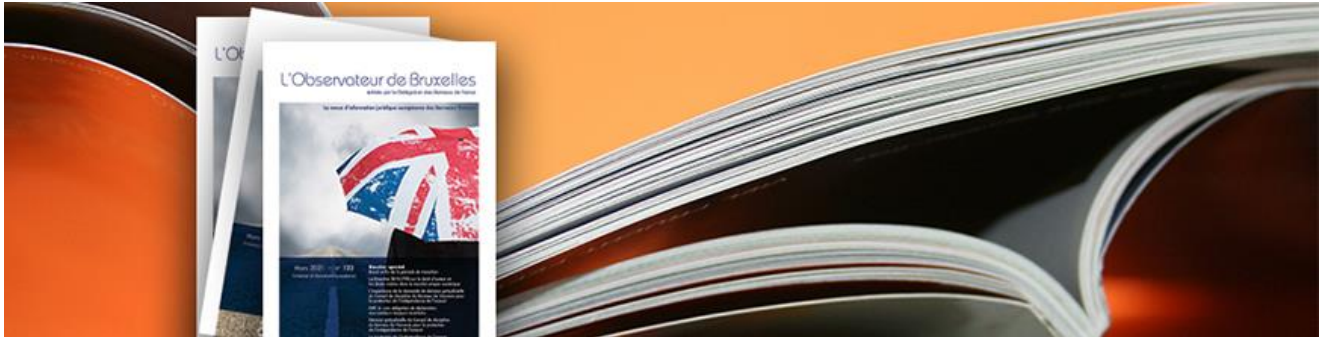
**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)

# Jobs & Stages



[Haut de page](#)



C'est avec plaisir que la Délégation des Barreaux de France vous invite à découvrir, en partenariat avec les Editions Bruylant, le nouveau visage de *L'Observateur de Bruxelles*®, revue d'information juridique européenne à destination des avocats, des barreaux et des institutions françaises et européennes.

Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

**Laurent Pettiti**

Président de la Délégation des Barreaux de France

# L'Observateur de Bruxelles®

## 4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER

Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

### Dans l'application Larcier Journals

Votre abonnement au format papier de *L'Observateur de Bruxelles* vous donne d'office un accès gratuit à son équivalent numérique dans l'App Larcier Journals. Consultez-y les numéros de votre année en cours d'abonnement et les numéros de l'année précédente.

### Sur le nouveau site L'Observateur de Bruxelles

Découvrez le nouveau site [www.observateurdebruxelles.eu](http://www.observateurdebruxelles.eu) et profitez d'un moteur de recherche perfectionné en libre accès balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de votre revue.

Demandez votre accès en nous envoyant un e-mail à [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

NEW



### Au sein de la plateforme Strada lex Europe

Consultez *L'Observateur de Bruxelles* sur [www.stradalex.eu](http://www.stradalex.eu) avec toutes les archives mises en perspective et de nombreux autres contenus de droit européen.

### En version papier

Feuilletez les 4 numéros annuels de votre revue dans sa version relookée et modernisée.

Pour plus d'infos, contactez notre service clientèle au 0800 39 067 (depuis la Belgique), au +32 (0)2 548 07 13 (depuis l'étranger) ou via [orders@larcier.com](mailto:orders@larcier.com).

DAJLOZ

DBF  
Direction des Bureaux de France

BRUYLANT



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 21<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

## NOS MANIFESTATIONS

### ENTRETIENS EUROPEENS POUR 2021

- 30 (Après-midi) Sept et 1<sup>er</sup> (Matin) Octobre :  
Lutte contre le blanchiment
- 4 (Après-midi) et 5 (Matin) Novembre :  
Entreprises et Droits de l'homme
- 2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre :  
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Version imprimable : [ICI](#)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président  
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef  
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,  
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes  
Johan **CLUZEL** et Valentin **RAMOGNINO**, Elèves-avocats  
Inès **DEBOSQUE** et Nils **DUMARD**, Stagiaires

### Conception :

Valérie **HAUPERT**